REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de WORMHOUT

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE PC 59663 24 A0004

de SCI YSER-WEG

représentée par Monsieur GILBERT Audrey

demeurant 818 route de Cassel

59470 wormhout

Dossier déposé complet le 26 Février 2024

pour projet d'extension d'un bâtiment existant sur façade avant (entrepôt)

projet de création d'un atelier mécanique + carrosserie + auvent à la suite de bâtiments existants

sur un terrain sis 1140 route de Bergues, 59470 Wormhout

SURFACE DE PLANCHER

existante: 1 552,16 m² créée: 1 454,67 m² démolie: m²

LE MAIRE DE Wormhout,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de PC 59663 24 A0004 susvisée ;

Vu l'affichage du récépissé de dépôt en Mairie en date du 26/02/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 7 juillet 2022 opposable le 19 juillet 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvée le 27 juin 2023 opposable le 10 juillet 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvée le 13 février 2024 opposable le 21 février 2024 ;

Vu l'avis de la DRAC HAUTS-DE-FRANCE - Service Régional de l'Archéologie en date du 15/04/2024 :

Vu l'avis Favorable du ENEDIS ARE Nord Pas de Calais en date du 08/04/2024 ;

Vu les avis assortis d'observations de Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours Nord - Groupement Prévision en date du 16/04/2024 ;

Considérant l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." :

Considérant l'article 6 de la zone UEc du PLUi de la CCHF qui précise que pour les constructions à usage d'activités, il est imposé une place pour 180 m² de surface de plancher d'entrepôts et dépôts; que le projet créé 454,65 m² de surface de plancher (454,65/180 = 3 places supplémentaires);

Considérant que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) existante est composée d'une citerne localisée route de Bergues à une distance de 60 mètres avec un volume utile de 120 m³ et d'un poteau incendie localisé Route de Bergues à une distance de 190 m avec un débit de 60 m³/h; que le dossier indique un besoin en eau de 160 m³/h soit 320 m³ en deux heures; qu'il est prévu le déplacement de la citerne souple existante ainsi que l'implantation d'une deuxième citerne souple avec un dispositif d'aspiration; que le volume d'au nécessaire pour la DECI est de 360 m³ utilisables en deux heures (soit un débit de 180 m³/h) répartis sur 2 à 3 point d'eau incendie (PEI) au minimum. Le premier PEI doit être située à 200 m maximum du risque, le deuxième à une distance maximale de 200 m du premier;

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Il convient de créer 3 places de stationnement supplémentaires conformément à l'article 6 de la zone UEc du PLUi de la CCHF.

Article 3

Respecter les dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour ce qui concerne l'implantation et la réalisation des PEI.

Doter la citerne d'un dispositif d'aspiration DN100, celui-ci devra être implanté à une distance de 50 cm à 1 m maximum du dispositif d'aspiration de la citerne existante les dispositifs étant associés à une seule et même plateforme d'aspiration.

Prendre contact, en fin de travaux, avec le service Prévision Territorialisé N°1 et le service public de DECI (NOREADE Cassel) afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale

du nouveau Point d'Eau Incendie. A cet effet, il faudra fournir l'attestation de réception du PEI (téléchargeable sur le site du SDIS du Nord www.sdis59.fr onglet prévision).



Fait à Wormhout Le Maire, David CALCOEN Le

1 5 MAI 2024

Pour le Maire, l' Adjoint délégué Flounce DEHOUDT

OBSERVATIONS !

Les observations de Noréade devront être strictement respectées.

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Formalités préalables au commencement des travaux :

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

• dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

En application de l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le point de départ du délai de recours des tiers à l'encontre d'une autorisation régulièrement affichée sur le terrain avant le 24 mai 2020 ne court qu'à compter du 24 mai 2020 (si l'affichage reste en place durant une période minimale de deux mois à compter de cette date).

• dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui transmettre de répondre à ses observations.

En application de l'article 12 ter de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le point de départ du délai de trois mois de retrait d'une autorisation accordée entre le 12 mars et le 23 mai 2020 (inclus) ne court qu'à compter du 24 mai 2020.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément au décret N° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément au décret mentionné ci-dessus, l'autorisation peut être prorogée deux fois d'une année supplémentaire, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.